

GE_GERICHTE A/965/2025 vom 23. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_965_2025

FR: GE_GERICHTE A/965/2025 du 23 juin 2025

IT: GE_GERICHTE A/965/2025 del 23 giugno 2025

Erwägungen

E. 16

décembre 2024 pour poser des questions en lien avec son dossier, puis de rédiger un courrier d'opposition en date du 23 décembre suivant. Il n'était donc pas dans l'incapacité d'agir dans le délai d'opposition, ni, a fortiori, de confier la défense de ses intérêts à un tiers. Dans son courrier du 31 janvier 2025, le recourant a d'ailleurs lui-même reconnu que son opposition tardive était due à une erreur de sa part, même s'il indique que cette dernière est consécutive à sa fatigue. Le rapport de l'examen de vision binoculaire du 13 mars 2025 et le courrier de licenciement de l'employeur du recourant ne permettent pas non plus de retenir l'existence d'un obstacle subjectif ayant empêché le recourant d'agir dans les délais. Force est de constater que le recourant ne démontre pas l'existence d'un motif objectif ou subjectif l'ayant empêché de former opposition dans le délai légal. Dans la mesure où la preuve de cet empêchement lui incombe, c'est en vain qu'il fait grief à l'intimée de le priver de la possibilité d'obtenir une restitution du délai en raison de l'instruction lacunaire de son dossier. Au vu de ce qui précède, une restitution du délai ne peut pas être accordée au recourant. Il n'y a donc pas lieu de déterminer si le courrier du 31 janvier 2025 du recourant constitue une requête de restitution du délai valablement effectuée dans les trente jours à compter du moment où son empêchement aurait cessé. Dans la mesure où le dossier ne comporte aucun indice permettant de considérer que le recourant se serait trouvé dans l'incapacité de former opposition dans le délai légal, la chambre de céans renoncera, par appréciation anticipée des preuves (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1), à organiser une expertise judiciaire relative à la capacité du recourant à former opposition dans les délais. 7. Il ressort de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.